



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 255/26

ROUTE BARRÉE POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DU REVÊTEMENT AU DROIT DE L'OUVRAGE SNCF RUE JEAN-PAUL SARTRE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRÉNÉE pour le compte du service éclairage public de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, pour réaliser des travaux de réfection du revêtement de la chaussée, au droit de l'ouvrage SNCF, suite aux travaux de modernisation des feux tricolores, rue Jean-Paul Sartre à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT le référentiel ingénierie « MOA tiers -Directives de sécurité Ferroviaire (DSF) ».

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 – Objet et période des travaux

L'entreprise EUROVIA MIDI-PYRÉNÉE est autorisée à effectuer les travaux en objet de sa demande, du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus.

Article 2 – Mesures de circulation

Pour permettre la réalisation de ces travaux, les mesures suivantes sont prescrites :

- **La rue Jean-Paul Sartre sera fermée à la circulation du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus, entre le parking de la crèche municipale et le passage piéton de la voie douce situé après le passage sous la voie ferrée.**
- **Un panneau « Route barrée » avec mention de la distance sera positionné :**
 - **à 100 m, à l'intersection de la rue Saint-Antoine avec la rue Jean-Paul Sartre ;**
 - **à 300 m, à l'intersection de l'avenue George Sand avec la rue Jean-Paul Sartre.**

Article 3 – Déviation et accès à la crèche

Du lundi 14 au vendredi 18 août 2026, une déviation sera mise en place pour permettre l'accès à la crèche municipale depuis le giratoire Saint-Georges, avenue Jean-Jaurès, selon un itinéraire signalisé.

Article 4 – Circulation des piétons

Du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2026, la circulation des piétons sera interdite dans la zone chantier.

Article 5 – Occupation du domaine public et stationnement

Le stationnement sera interdit et réservé, au droit du chantier, aux véhicules de l'entreprise titulaire de l'autorisation.

Article 6 – Remise en état

L'espace occupé devra être restitué dans un état de propreté au moins équivalent à celui constaté avant le début des travaux.

Article 7 – Enlèvement des véhicules gênants

Tout véhicule en stationnement gênant l'exécution des travaux pourra être mis en fourrière, sur réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 8 – Signalisation et sécurité du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer la signalisation réglementaire du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), livre I, 8^e partie « Signalisation temporaire ».

Article 9 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai fixé par le gestionnaire de la voirie. À l'expiration de ce délai, le gestionnaire pourra se substituer au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à défaut, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 – Exécution

Le Maire, la Directrice générale des services, la Police municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire de police et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en mairie.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 septembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le